

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

DL/ CB

ARRETE MUNICIPAL N° 2020- 182

Réglementant temporairement la circulation (Restriction) rue de Vendegies (RD 286)

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

VU la demande en date du 05/11/2020 par laquelle ENEDIS informe la Commune de Solesmes de travaux de génie-civil situés hameau d'Ovillers, rue de Vendegies (RD 286) à hauteur du transformateur ENEDIS / église relatifs à la pose en accotement Trottoir d'un Groupe Electrogène; ces travaux étant programmés à compter du 30/11/2020 pour une durée maximale estimée à 45 jours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de l'exécution des travaux.

ARRETONS

Article 1 : A compter du 30/11/2020 pour une durée maximale estimée à 45 jours, rue de Vendegies (RD 286) à hauteur du transformateur ENEDIS / église, la circulation se fera selon les aléas du chantier sous chaussée rétrécie.

Article 2 : La signalisation temporaire à mettre en œuvre sera mise en place et entretenue par l'entreprise. De part et d'autre de l'emprise des travaux, elle sera du type chantier fixe sous :

- ✓ Modèle CF 13 avec panneaux B14 « 30 Km/h » et KC avec mention « PIETONS, UTILISES LE TROTTOIR OPPOSE ».

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt en chaussée et trottoirs seront interdits dans l'emprise de ces travaux (Hormis véhicules d'entreprise).

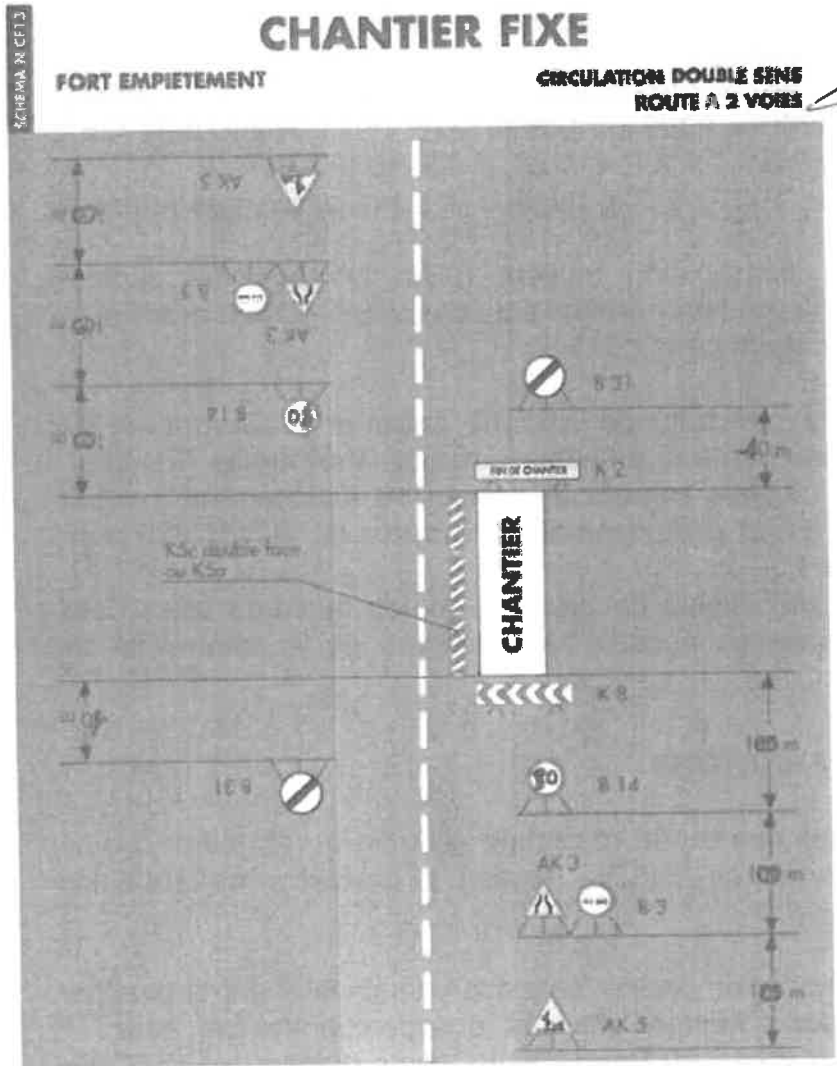
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution de ces travaux.

Article 5 : Le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de faire respecter les règles de sécurité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cambrai,
- M. le Major- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
- MM les co-Directeurs du C.R.I.R. de VILLENEUVE D'ASCQ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Commandant du CIS de Solesmes,
- La Police municipale,
- EENDIS

Fait à Solesmes, le 12/11/2020
L'Adjoint aux Travaux
M.LEDIEU



Remarque : l'implantation de chantier impose un départ de chantier visible sans arrêt ininterrompu des véhicules dans des conditions de sécurité respectées